

UNDT/2015/100, Elhabil

Décisions du TANU ou du TCNU

Reconnaité - Au moment de la décision contestée, le demandeur était membre du personnel de l'UNRWA. Cette entité ne relève pas de la juridiction de l'UNDT et le demandeur ne répond pas aux exigences des arts. 2.1 (a) et 3 du statut de l'UNT. Il n'a donc pas de locus standi pour contester une décision de l'intimé devant ce tribunal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur est membre du personnel du bureau de terrain de Gaza de l'Agence des secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens du Proche-Orient (UNRWA). Dans sa demande déposée le 23 juillet 2015, il conteste la disqualification de sa candidature à partir de postes au Secrétariat des Nations Unies.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Elhabil

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2015/80

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

23 Oct 2015

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Personnel (ratione personae)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Chartre des Nations Unies

TCNU Statut

- Article 3

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

Jugements Connexes

2011-UNAT-120

2014-UNAT-463

2011-UNAT-116

2012-UNAT-267

2013-UNAT-335